

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 18/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **KNAUF INDUSTRIES**

ZI - 62 route de Chinon  
37120 Richelieu

Références : 2023-1082 - VAT20230575  
Code AIOT : 0010000692

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES implanté 62 route de Chinon 37120 Richelieu. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INDUSTRIES
- 62 route de Chinon 37120 Richelieu
- Code AIOT : 0010000692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Industries Ouest est spécialisée dans la transformation du polystyrène expansé (PSE) pour la réalisation d'emballages industriels divers, principalement pour l'industrie agroalimentaire et l'électro-ménager.

La société KNAUF INDUSTRIE OUEST est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°19 715 du 4 juillet 2013 et par arrêté préfectoral complémentaire n°20 395 du 13 octobre 2016.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 23/09/2022
- la sécheresse
- les rejets aqueux
- les rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	NC3 VI du 9/9/2020 - Résistance au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.2	APMD 14/09/2022 VI 2022 : Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	14 mois
2	NC4 VI du 9/9/2020 - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.4.2	APMD 14/09/2022 VI 2022 : Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	8 mois
3	NC5 VI du 9/9/2020 - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.3	APMD 14/09/2022 VI 2022 : Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Consignation	2 mois
4	NC6 VI du 9/9/2020 - Ventilation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1	APMD 14/09/2022 VI 2022 : Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
8	NC3 VI	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	05/10/2021 – débit de rejet	du 04/07/2013, article 4.3.5		
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet
22	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
11	Volume autorisé	Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
13	Exemption par réutilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°	/	Sans objet
18	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et III	/	Sans objet
19	Rejets atmosphériques – VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
20	Rejets atmosphériques – périodicité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : NC3 VI du 9/9/2020 - Résistance au feu des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu des locaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment de stockage sera séparé de l'atelier découpe par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le bâtiment de stockage est séparé de l'atelier moulage par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les locaux des compresseurs et de la chaufferie sont séparés de l'atelier découpe par un mur séparatif REI 120 (Coupe feu de degré deux heures) équipé de portes de communication résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

**Constats :**

Les murs et portes coupe-feu entre l'atelier moulé et le stockage de produits finis moulés sur la façade Nord (MS02) et entre l'atelier Moulé et la zone Silos Moulés avec clapets (MS03) ne sont pas mis en place.

**Observations :** Constat du 23/09/2022 : Les portes coupe-feu du bâtiment modulaire, du bâtiment ensachage et entre l'atelier Moulé et le stockage central ne sont pas mises en place.

Les murs coupe-feu et portes coupe-feu entre l'atelier moulé et le stockage de produits finis moulés sur la façade Nord et entre l'atelier Moulé et la zone Silos Moulés avec clapets (MS03) ne sont pas mis en place.

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021 modifié par l'arrêté du 14/09/2022 : 1. article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 : en finalisant la construction des murs coupe-feu et des portes coupe-feu :

- avant le 31/12/2024 entre l'atelier moulé et le stockage de produits finis moulés sur la façade Nord.
  - avant le 31/12/2024 entre l'atelier Moulé et la zone Silos Moulés avec clapets (MS03).
- Les délais ne sont donc pas échus à la date de la visite.

L'inspection a constaté que les travaux relatifs à la pose de la porte coupe-feu coulissante écran Thermique en L autostable autour du Bâtiment Modulaire ont été réalisés, en revanche l'asservissement n'est pas finalisé du fait que la DAI n'est en place dans ce même bâtiment. L'inspection a également constaté la présence des 3 portes coupe-feu du bâtiment ensachage et entre l'atelier Moulé et le stockage central.

Pour ce qui concerne les murs coupe-feu, il reste à réaliser les travaux suivants :

- MS02 : entre atelier moulé et nouvelle zone de stockage au nord et entre atelier moulage
- MS03 : zone de maturation des silos

Les délais de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022 ne sont pas échus à la date de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 14 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.2.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local chaufferie et de l'espace modulaire. Le local chaufferie est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface du local, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les travaux de mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées pour la zone bâtiment bleue (NEF 4 et 5) ne sont pas réalisés.</p>
<b>Observations :</b> Constat du 23/09/2022 : Les travaux ont été réalisés pour la NEF 1 et 2 et sont en cours de finalisation pour la NEF 3. <p>Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021, modifié par l'arrêté du 14/09/2022 : article 1-2. : article 7.3.2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 en finalisant la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou fusible :<ul style="list-style-type: none"><li>- avant le 31/12/2022 pour la NEF 3 et stockage produits finis 1500 m<sup>2</sup> ;</li><li>- avant le 30/06/2024 pour la zone bâtiment bleue (NEF 4 et NEF 5) de 3 240 m<sup>2</sup>.</li></ul></p> <p>L'inspection a constaté la réalisation des travaux suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées, composés d'exutoires pour la NEF 3.</li></ul></p> <p>Les PV de réception des travaux ont été consultés et l'ouverture des trappes a été testée lors de l'inspection.</p> <p>Pour ce qui concerne les travaux des NEF 4 et NEF 5, le délai n'est pas échu (30/06/2024).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage au niveau de l'atelier de Moulage, l'atelier Découpe et le local de Broyage-Compactage conforme à un référentiel reconnus de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, NFPA, etc.), - un système de détection automatique d'incendie avec alarme,</p>
<b>Constats :</b> <p>Les travaux de mise en place du sprinklage ne sont pas finalisés et le site ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme.</p>
<b>Observations :</b> Constat du 23/09/2022 : Le site ne dispose pas d'un système extinction automatique d'incendie de type sprinklage (atelier moulage, atelier découpe et local de broyage-compactage) conforme à un référentiel reconnu de conception, dimensionnement, installation et maintenance, ni d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. <p>Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021, modifié par l'arrêté du 14/09/2022 : 1-3. article 7.7.3 : - en disposant d'un système extinction automatique d'incendie de type sprinklage (atelier moulage, atelier découpe et local de broyage-compactage) conforme à un référentiel reconnu de conception, dimensionnement, installation et maintenance avant le 31/12/2023 ; - en disposant d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme avant le 30/06/2023.</p> <p>L'inspection a constaté que les travaux de réfection complète du système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinklage conforme au référentiel reconnu NFPA sont quasiment finalisés : il reste la partie auvent à finaliser et le raccordement du local pompe et de la partie bureau. L'exploitant s'engage à ce que ces travaux soient finalisés pour la fin d'année 2023.</p> <p>En revanche, les travaux relatifs à l'installation d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme ne sont pas réalisés.</p> <p>L'exploitant justifie l'absence de réalisation de ces travaux par le dépassement important du budget des travaux de sprinklage. L'enveloppe initialement prévue était de 830 k€, pour une facturation à plus de 1 000k€. L'exploitant indique qu'il n'a plus la trésorerie nécessaire pour procéder aux travaux de mise en place d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. Il demande un report de l'échéance au 31/06/2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation pour la détection automatique d'incendie
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 3.2.3.2.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emission de composés organiques volatils</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une ventilation mécanique forcée à double vitesse est mise en place en partie basse du bâtiment Stockage – Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane. Le passage en survitesse sera asservie à une détection pentane calibrée sur la VLEP 8h pentane (ie 1000 ppm).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux d'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment Stockage – Zone Silos Maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane ne sont pas réalisés.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 23/09/2022 : Les travaux n'ont pas été réalisés mais ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022 (article 1-4), pour lequel les délais fixés sont toujours en cours.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19/01/2021 modifié le 14/09/2022 : article 1 - 4 : article 3.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 en mettant en place une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment stockage – zone silos maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane avant le 30 juin 2023.</p> <p>Les travaux de mise en place d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse du bâtiment stockage – zone silos maturation permettant d'assurer la captation et l'évacuation des émanations de pentane n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'exploitant justifie l'absence de réalisation de ces travaux par l'absence de trésorerie pour réaliser ces travaux du fait des surcoûts par rapport au budget initial pour les travaux de réfection du sprinklage.</p> <p>De plus, l'exploitant indique qu'en l'absence des murs coupe-feu autour de la zone silos maturation, la zone est ventilée car non cloisonnée des autres bâtiments et donc l'absence de ventilation ne génère pas un risque pour l'installation.</p> <p>Avant l'installation d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse, l'exploitant souhaiterait réaliser des mesures de concentration, après la mise en place du mur coupe-feu MSO2, pour préciser le cahier des charges du système de ventilation et captation afin d'optimiser l'équipement et son dimensionnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 5 : NC7 VI du 9/9/2020 - Valeurs limites d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Valeurs Limites d'émergence Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6dB(A) 4dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 Db(a)</p>
<b>Constats :</b> <p>Non conformité relevée par rapport aux limites d'émergence fixées en période diurne et nocturne pour le point ZER1.</p>
<b>Observations :</b> Constat du 23/09/2022 : Non conformité relevée par rapport aux limites d'émergence fixées en période diurne et nocturne pour le point ZER1. <p>Réponse exploitant du 13/07/2023 : KIO (Knauf Industries Ouest) procède à une nouvelle cartographie de bruit au sein de l'atelier (réalisée le 28/03/2023), en collaboration avec la CARSAT et le CIRCOP, dans le but d'identifier les sources de bruit. A la réception de ce rapport, KIO procédera à une étude technique et financière des solutions envisageables associé d'un planning de réalisation.</p> <p>Le jour de l'inspection, le rapport de mesure de bruit dans l'atelier, du 18/07/23 a été présenté. Il met en évidence la présence de trous dans des gaines de transport de la matière, qui longent le bardage extérieur, avec des fréquences très aiguës. L'exploitant prévoit une campagne de réparation des gaines en interne puis de refaire des mesures d'émergence pour voir si ces travaux ont eu un impact sur les niveaux de bruit. L'exploitant a indiqué que les activités ne fonctionnent pas le week-end ni la nuit. Il est à noter également qu'aucune plainte n'est à déplorer.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : NC9 VI du 9/9/2020 - Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la</p>

foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

L'exploitant transmettra le rapport de l'étude ARF réalisée le 28/09/2023 ainsi que la liste des actions correctives à mettre en place, le cas échéant associées à un échéancier.

**Observations :** Constat de la visite du 23/09/2022 : La vérification annuelle des systèmes de protection contre la foudre est réalisée mais elle fait apparaître des observations.

Réponse exploitant du 13/07/2023 : KIO va faire réaliser une nouvelle Analyse du Risque Foudre en prenant en compte toutes les nouvelles dispositions constructives pour la protection du risque incendie (création des Murs CF 2h) qui n'étaient pas initialement prévus et donc non pris en compte dans l'ARF de 2014. La commande de cette nouvelle ARF a été envoyée à l'organisme BUREAU VERITAS le 10/10/2022. Malgré de nombreuse relance, KIO n'a pas eu de réponse et de date d'intervention pour celle celle-ci. KIO sollicite donc un autre organisme pour obtention d'une proposition et intervention rapide. Les actions correctives seront mises en place le cas échéant au regard des conclusions de cette nouvelle étude.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'étude ARF a été réalisée le 28/09/2023 par Apave et qu'il est en attente de la transmission du rapport correspondant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : NC11 VI du 9/9/2020 - Protection des milieux récepteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.7.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023

**Prescription contrôlée :**

La fermeture de la vanne de barrage en aval du bassin de confinement est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et à la détection automatique incendie.

**Constats :**

La vanne de barrage n'est pas asservie à la détection automatique d'incendie (DAI).

**Observations :** Constat de la visite du 23/09/2022 : La vanne de barrage n'est pas asservi à la détection automatique d'incendie (DAI). Mais l'absence de DAI fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/09/2022 (article 1-3), pour lequel les délais fixés sont toujours en cours.

L'arrêté préfectoral du 14/09/2022 a fixé une échéance au 30/06/2023 pour la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie.

Réponse exploitant du 13/07/2023 : Toujours pour les raisons des montants engagés en 2023 et étant réalisée conjointement à la DAI, cette prescription est donc décalée. KIO propose de la remettre en échéance au 31/06/2024.

L'exploitant indique que la vanne de barrage est bien asservie au spinklage et sera asservie à la DAI lorsque celle-ci sera installée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 8 : NC3 VI 05/10/2021 – débit de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : [...] Débit maximum horaire( m<sup>3</sup>/h) : 3,5 m<sup>3</sup>/h [...]

**Constats :**

La valeur limite de débit de rejet n'est pas toujours respectée.

**Observations :** Constat de la visite du 23/09/2022 : Un dépassement de débit, à ce jour inexpliqué, a eu lieu en juin.

Réponse exploitant du 13/07/2023 : KIO s'est rapproché de l'exploitant de la STEP de Richelieu (Bourg neuf), à savoir SOGEA, pour connaître les impacts et moyen de maîtrise du débit de rejets. Pour rappel, KIO a signé une Convention Spéciale de Déversement (CSD) avec SOGEA et la COMMUNE. KIO et SOGEA ont convenu de la réalisation d'essais, le 19 Décembre 2022, pour connaître les réels impacts des débits de rejets sur leurs installations. À la suite de cela, il a donc été démontré qu'un débit de 10m<sup>3</sup>h n'avait aucun impact sur leurs installations (poste de relevage et STEP). Par conséquent, une révision de la CSD est en cours, elle sera validée par SOGEA, la COMMUNE et par les services du SATESE. Dès réception et validation de la nouvelle CSD, KIO en portera connaissance à l'administration des installations classées pour une prise en compte dans l'Arrêté Préfectoral du site KIO Richelieu.

Les déclaration GIDAF de l'exploitant, depuis le mois de janvier 2023, mettent en évidence des dépassements réguliers de débit de rejet.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la convention spéciale de déversement a validé un débit à 10 m<sup>3</sup>/h. Elle est actuellement en phase de signature par les différentes parties prenantes. L'exploitant va demander une modification de son arrêté préfectoral pour mettre à jour la valeur

de débit de rejet au regard de la convention spéciale de déversement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite d'émission

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Cf tableau AP

**Constats :**

Les VLE en température et pH ne sont pas toujours respectées.

**Observations :** Constat du 23/09/2022 : Non-conformité sur le flux journalier pour les métaux totaux (rapport de contrôle réalisé par Apave, pour une intervention les 22/11/2021).

Réponse de l'exploitant du 13/07/2023 : Après analyse du dernier rapport APAVE sur les rejets aqueux du site, KIO a mis en évidence que les valeurs de dépassements étaient issues d'une erreur de conversion. Le rapport de l'APAVE de 2021 a donc été actualisé avec une version 2. Ceux-ci ne montrent plus de dépassement en métaux totaux sur nos rejets aqueux.

L'inspection a consulté le rapport de l'APAVE sur les prélèvements sur 24h, rejet eaux industrielles du 29/11/22 au 30/11/22 et du 22/03/2023 au 23/03/2023. Ce rapport met en évidence une non-conformité relative à un dépassement de la VLE qui concerne le pH en mesure instantané. De plus, les déclarations GIDAF de l'exploitant montrent des dépassements réguliers de la température et pH depuis janvier 2023.

Pour exemple :

- janvier 2023 : 3 dépassements de pH, avec un max à 10 sur des courtes durées (environ 10 minutes sur la journée)
- février 2023 : 6 dépassements de pH avec un max à 9,1 sur des courtes durées
- mars 2023 : 3 dépassements de pH et 2 de température
- avril 2023 : 2 dépassements de pH
- mai 2023 : 2 dépassements de pH avec un max à 9,1, pendant 25 minutes
- juin 2023 : 2 dépassements de pH et 5 dépassements de température
- juillet 2023 : 1 dépassement de pH à 10,9 et 8 dépassements de température
- août 2023 : 1 dépassement de pH et 4 dépassements de température

L'exploitant précise que pour ce qui concerne le pH il s'agit de quelques dépassements ponctuels sur la journée ; en considérant un pH moyen que la journée, l'exploitant respecte la VLE.

Pour ce qui concerne les dépassements de température, l'exploitant indique qu'il s'agissait des jours de très fortes températures extérieures.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Volume annuel prélevé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> Sans objet.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté ses chiffres de prélèvement annuel. Sur l'année 2022, son prélèvement a été de 14 208 m <sup>3</sup> à partir du réseau AEP. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 est applicable à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Volume autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : RICHELIEU Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) : 15 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Sur l'année 2022, le prélèvement de l'établissement a été de 14 208 m <sup>3</sup> à partir du réseau AEP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Exemption par réutilisation de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 3o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;
<b>Constats :</b> Conforme, l'exploitant recycle plus de 20% des eaux dans son installation.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le circuit de l'eau au sein de son installation. Il s'avère que l'eau est réutilisée à hauteur d'environ 95%. En effet, l'eau de la chaudière est

utilisée pour le process (expansion du PSE), puis la vapeur est ensuite condensée en partie ; l'eau condensée est ensuite utilisée pour l'alimentation des TAR (eau de refroidissement). L'eau refroidie sert au refroidissement des pompes à vide et au refroidissement des moules puis elle est récupérée et revient à la tour pour le refroidissement. L'installation est quasiment en circuit fermé. Les eaux de rejets, d'environ 4 000 m<sup>3</sup>/an correspondent au débordement de la TAR.

L'établissement est donc exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 en application de l'article 3 – 3<sup>o</sup> de ce même arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 18 : Disponibilité des documents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Documents

**Prescription contrôlée :**

I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:

1o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;  
[...]

6o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Les documents ont été présentés à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 19 : Rejets atmosphériques – VLE chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chaudières

**Prescription contrôlée :**

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. VLE en Nox : 100mg/Nm3. [...]

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par Apave le 08/09/2023

a été présenté. Les résultats sont conformes aux VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Rejets atmosphériques – périodicité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer une campagne de mesure au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...]

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 08/09/2023 ; le précédent avait été réalisé en novembre 2020. La périodicité est donc bien respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 22 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2013, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

**Constats :**

Non conforme : l'exploitant n'a pas présenté les mesures mises en œuvre pour lever les non-conformités relevées dans le rapport Q18.

**Observations :** Le rapport Q19, relatif à une intervention de Bureau Véritas du 10/02/2013 mentionne 3 anomalies de priorités 2. L'exploitant a présenté les actions menées pour lever ces non-conformités.

Le certificat Q18 relatif à un contrôle du 18/10/2022 par Bureau Véritas indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (2 dangers signalés pour la première fois). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les non-conformités relevées dans ce rapport ont été levées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet